



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 823 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté dans le passé le *Règlement numéro 805 concernant le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Malartic a décidé d'adopter un nouveau règlement concernant le traitement des élus municipaux pour réviser le traitement du maire, du maire suppléant et des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Jean Turgeon lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 25 novembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a dûment été présenté par M. le conseiller Jean Turgeon et déposé lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 9 décembre 2013;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 823 concernant le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 57 103 \$ pour toutes les fonctions exercées, laquelle est indexée suivant l'avis d'indexation visé à l'article 24.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

L'allocation de dépenses du maire qui s'ajoute au montant précité est de 15 787 \$ en vertu des articles 19 et 22 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 3 850 \$, laquelle est indexée suivant l'avis d'indexation visé à l'article 24.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

L'allocation de dépenses du conseiller qui s'ajoute au montant précité est de 1 925 \$ en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

En sus de la rémunération et de l'allocation de dépenses fixées pour chaque conseiller, mentionnées à l'article 4 du présent règlement, le membre du conseil municipal assumant la charge de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle de 50 % de sa rémunération de base annuelle.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement qui sera adopté suite à la présentation de ce projet de règlement remplacera, dès son entrée en vigueur, le *Règlement numéro 805 sur le traitement des élus municipaux* et aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2014-01- 013, séance régulière du 14 janvier 2014.

(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE

(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
GREFFIER ET TRÉSORIER PAR INTÉRIM

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)

Avis de motion	: 25 novembre 2013
Adoption d'un projet règlement	: 9 décembre 2013
Publication du projet de règlement	: 18 décembre 2013
Adoption du règlement	: 14 janvier 2014
Publication du règlement	: 22 janvier 2014
Entrée en vigueur	: 22 janvier 2014

(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE

(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
GREFFIER ET TRÉSORIER PAR INTÉRIM